

Semaine de la Justice des mineurs

et de la protection judiciaire de l'enfance

4-8 NOVEMBRE 2019



Pour plus d'informations
www.cdad-haute-garonne.justice.fr

édito

Lors de la rentrée judiciaire de janvier 2019, les chefs de juridiction du TGI de Toulouse ont lancé l'idée d'organiser à l'automne une semaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Ce projet voit le jour grâce à la contribution éminente de tous les partenaires institutionnels que ce soit bien sûr la PJJ, le conseil départemental de la Haute Garonne et l'Éducation nationale qui ont répondu tout de suite présents, suivis par le secteur associatif. Que le CDAD 31 et Monsieur Couret secrétaire général, coordonnateurs de cette manifestation ambitieuse soient spécialement remerciés pour leur investissement remarquable. Cette initiative avait pour objectif, non d'organiser un colloque, mais de réaliser un focus sur l'excellence du travail fait au quotidien par tous les professionnels de la défense des mineurs dont l'action difficile, si essentielle, est particulièrement méconnue. Les magistrats des mineurs, qu'ils soient au siège ou au parquet, savent combien leur mission envers une population si fragile ne nécessite pas simplement de grandes compétences mais un supplément d'âme au service du droit des mineurs. Ils exercent leurs missions, de même que leurs partenaires, dans un contexte de charge de travail que l'on sait actuellement particulièrement difficile. Cette semaine sera, avec eux, l'occasion d'échanges que nous espérons fructueux entre tous les acteurs de cette mission, si ancrée dans l'histoire judiciaire.

Ainsi, du 4 novembre au 8 novembre prochain, le palais accueillera une série de manifestations très diverses (ateliers, tables rondes, expositions), s'adressant à la fois à un public scolaire, élèves et enseignants, mais aussi aux acteurs de terrain de la protection de l'enfance aux fins de valoriser les démarches

et les actions de chacun dont la complémentarité et la cohérence sont déterminantes pour répondre aux défis de plus en plus pressants de l'enfance en danger ou de l'enfance délinquante.

Nous ne savons pas que l'actualité rejoindrait, de façon si opportune, notre souhait de mettre un projecteur sur la protection de l'enfance avec la réforme annoncée de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle sera l'un des sujets traités mais pas le seul puisque l'assistance éducative, trop souvent oubliée, aura aussi une bonne place tout comme la justice restaurative, réponse nouvelle à la construction de l'enfant qu'il soit victime ou auteur.

Nous remercions vivement tous les participants qui honoreront cette manifestation, comme la défenseure des enfants Madame Avenard, la préfecture de la Haute Garonne qui animera l'un des ateliers du comité local d'assistance aux victimes sur les enfants co-victimes des violences conjugales, et Toulouse Métropole partenaire actif sur tous ces sujets. La Cour d'Appel présentera en cette occasion une exposition particulièrement intéressante sur l'histoire de la protection judiciaire de la jeunesse.

La République, à l'instar de l'affiche retenue, doit enchanter la protection des mineurs mais nous le savons, rien ne se fait d'un coup de baguette magique et cette semaine a pour but d'honorer tous ceux et celles qui consacrent leurs compétences et leur énergie à ce que les étoiles de l'enfance ne retombent pas dans la nuit mais soient l'étincelle d'un adulte responsable en devenir.



Marc Pouyssegur,
Président du TGI de Toulouse

Dominique Alzeari,
Procureur de la République

sommaire

Présentation des thèmes abordés

La justice pénale des mineurs	10
La justice restaurative des mineurs	13
Les enfants co-victimes des violences conjugales	14
Le placement à domicile	15

Portraits

Antoine Leroy <i>Procureur de la République adjoint</i>	18
Hélène Bonafé <i>Avocate au Barreau de Toulouse</i>	20
Jérôme Roux <i>Éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)</i>	22
Odile Barral <i>Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants</i>	24
Brigitte Delobel <i>Vice-procureure de la République</i>	26
Marion Escudier <i>Substitut du procureur de la République</i>	28
Éliane Sauvage <i>Assesseure au tribunal pour enfants</i>	30
Céline Azéma <i>Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants</i>	32

présentation
des thèmes
abordés

*La justice pénale
des mineurs*

*La justice restaurative
des mineurs*

*Les enfants co-victimes
des violences conjugales*

*Le placement
à domicile*

Quelles évolutions pour la justice pénale des mineurs ?

Les participants évoqueront l'actualité importante et incontournable de la prise en compte judiciaire de l'enfance délinquante.

La justice pénale des mineurs

UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Délai moyen de jugement des mineurs et d'indemnisation des victimes :

17 mois

(14 mois en audience de cabinet)

Un fort taux de détention provisoire :

78,9%

des mineurs incarcérés le sont sous le régime de la détention provisoire au 1^{er} janvier 2019

DES SANCTIONS ADAPTÉES EN FONCTION DE L'ÂGE

Moins de 10 ans	accompagnement par un éducateur, placement en internat éducatif, remise à parent, réparation, liberté surveillée...
10 à 13 ans	en plus des mesures précédentes, sanction éducative, interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, mesure d'activité de jour
A partir de 13 ans	en plus des mesures et sanctions précédentes, peines : stage de citoyenneté, amende, emprisonnement ferme ou avec sursis, mise à l'épreuve. Une peine de prison peut être prononcée et elle ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue par un majeur.
A partir de 16 ans	l'atténuation de responsabilité peut être levée, notamment si le mineur est récidiviste de violences. Il peut alors encourir la même peine de prison qu'une personne majeure. À partir de 16 ans, le mineur peut effectuer un travail d'intérêt général.

source : dossier de presse du ministère de la Justice « Réforme de la justice pénale des mineurs : l'annonce de la concertation » du 25 février 2019

Ce qui change

Une nouvelle procédure

- une présomption de discernement à partir de 13 ans
- une déclaration de culpabilité en présence des parents dans les 3 mois
- une indemnisation de la victime dans les 3 mois

Une action éducative individualisée

- une période de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois
- un même juge et un même avocat pendant toute la procédure
- une mesure éducative unique
- des modules insertion, placement, réparation, santé, pour individualiser le travail éducatif

Un jugement sur la sanction plus adapté

- un jugement sur la sanction en 9 à 12 mois
- une meilleure prise en compte de l'évolution et des capacités du mineur
- la possibilité pour le juge des enfants de prononcer des peines à vocation éducative (TIG, stages)

Ce qui ne change pas

L'âge de la majorité pénale à 18 ans

L'atténuation de responsabilité :
la sanction encourue est fonction de l'âge du mineur au moment des faits.

La spécialisation de la justice des mineurs :

le juge des enfants conserve sa double compétence en assistance éducative et pour juger les mineurs délinquants

La priorité donnée à l'action éducative :

les réponses sont éducatives.
Une peine peut être prononcée par exception si la mesure éducative est insuffisante.

L'information judiciaire par juge d'instruction pour les affaires criminelles ou complexes

Une audience unique sur la culpabilité et la sanction pour les mineurs récidivistes

« La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains »

Extrait de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945

source : dossier de presse du ministère de la Justice « Réforme de la justice pénale des mineurs : l'annonce de la concertation » du 25 février 2019



source : dossier de presse du ministère de la Justice « Réforme et la justice pénale des mineurs : l'impact de la concertation » du 25 février 2019

Les participants échangeront autour de l'expérimentation lancée à Toulouse en matière de justice restaurative des mineurs, et menée par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

La justice restaurative des mineurs

Née de la redécouverte des pratiques traditionnelles de régulation des conflits, et initiée au Canada, la justice restaurative est une pratique complémentaire du système de justice pénale fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Inscrite dans la directive de l'UE 2012/29 du 25 octobre 2012, elle a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (nouvel article 10-1 du code de procédure pénale). Il peut s'agir d'un dialogue entre victime(s) et auteur(s) concernés par la même affaire, ou entre victime(s) et auteur(s) n'ayant aucun lien entre eux mais étant concernés par le même type d'infraction. Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés par un facilitateur (médiateur, animateur) neutre et formé, d'échanger dans un cadre sécurisé. L'objectif est de parvenir à l'apaisement et à la reconstruction de chacun, ainsi qu'à la restauration du lien social. La mise en œuvre de ce programme est conditionnée et entourée de garanties.

L'auteur de l'infraction doit reconnaître les faits. La démarche tant de l'auteur que de la victime, doit être volontaire. La participation à la mesure n'entraîne aucune conséquence sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits de la victime concernant l'indemnisation (pas de transaction recherchée). Les participants sont accompagnés par une équipe de professionnels spécifiquement formés, bienveillants et impartiaux. Les services proposés sont gratuits et les échanges sont confidentiels.



SALLE NICOLE BERNARD (SUR INVITATION)

Mercredi 6 nov. – 9 h 30

**Atelier du Comité local
d'aide aux victimes (CLAV)
de la Haute-Garonne
sur les enfants « co-victimes »
de violences conjugales**

Cette rencontre aura notamment pour objectif l'inter-connaissance des acteurs (institutions et associations), des services/dispositifs mobilisables et des besoins identifiés.

SALLE EUROPE N°1

Vendredi 8 nov. – 14 h

**La diversification des modes
de prise en charge :
l'exemple du placement
à domicile en Haute-Garonne**

Les participants aborderont l'expérience menée par le conseil départemental de la Haute-Garonne sur le placement à domicile, notamment au travers du retour d'expérience du service de placement à domicile de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Francis Barrau.

Les enfants co-victimes des violences conjugales

Les enfants sont souvent témoins des violences conjugales impliquant leurs parents : entre 2010 et 2015, chaque année, 1 % des enfants âgés de moins de 18 ans vivait dans un ménage où une femme a été victime de violences conjugales. Les violences conjugales impliquent toujours les enfants : elles ont sur eux des conséquences diverses, graves et durables. Le climat de danger, de terreur et le sentiment de culpabilité qu'elles peuvent créer pour les mineurs exposés affectent leur développement. Un stress post traumatique, des troubles du comportement, du sommeil, de l'alimentation et des difficultés scolaires peuvent être observés. La perception de la loi et le rapport à l'autre, notamment dans les relations hommes/femmes, sont durablement altérés. Toutefois, les effets de l'exposition à la violence ont longtemps été insuffisamment reconnus, au risque d'une absence ou d'une inadaptation des réponses proposées. Ce constat justifie l'élaboration d'une politique publique spécifique, pour évaluer et prendre en charge les besoins spécifiques de l'enfant, à la fois imbriqués et distincts de ceux du parent violenté.

Dans le prolongement du Grenelle contre les violences conjugales du 3 septembre 2019, la réunion du Comité local d'aide aux victimes (CLAV) de la Haute-Garonne sur les enfants « co-victimes » de violences conjugales, en lien avec la Préfecture de la Haute-Garonne s'inscrit dans cette démarche, en permettant une inter-connaissance des acteurs, des services/dispositifs mobilisables et des besoins identifiés.

**Nombre d'enfants
vivant au foyer d'une femme ayant
déclaré des violences en France**

143 000

(dont 42% ont moins de 6 ans)

**Incidence des violences
au sein du couple sur les enfants**

**422
millions d'euros**

(coût estimé pour la société)

Sources : enquête de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010-2015 (ONDJ),
projet de cadre national de lutte contre les violences conjugales au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2020 (Nov 2021)

Le placement à domicile

Cadre légal

La diversification des modes d'accompagnement dans le cadre de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative (prise en charge par l'aide sociale à l'enfance) ou judiciaire (mesure décidée par un juge des enfants), est l'un des enjeux du droit positif (article L. 312-1 I du code de l'action sociale et médico-sociale, article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et article L 375-3 du code civil).

Définition et objectifs

Le placement à domicile (PAD) est un dispositif éducatif intégrant le soutien à la famille, fondé sur l'articulation entre une prise en charge par l'établissement et une action éducative dans la famille. Il repose sur une priorité donnée au maintien à domicile.

Conditions d'orientation

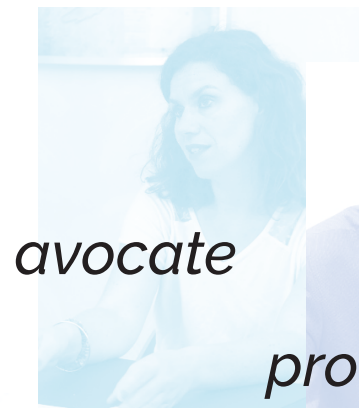
Ecarté quand des maltraitances avérées des parents à l'égard de l'enfant ont été constatées, le PAD est principalement une mesure préventive qui permet d'éviter le placement mais peut également être envi-

sagé à l'issue du placement pour conforter le retour progressif dans la famille. Il peut aussi être un accueil provisoire permettant de préparer la séparation ou bien constituer un temps nécessaire à l'évaluation dans l'attente d'une réponse adaptée. Il peut concerner les enfants de 0 à 18 ans. Trois conditions sont requises : l'adhésion des familles, la proximité géographique du service de PAD et du domicile de la famille et enfin l'information des familles.

Modalités d'intervention

Le placement à domicile repose sur une présence continue de l'équipe éducative au domicile de l'enfant confié. Les services du PAD doivent garantir une amplitude horaire de fonctionnement importante, une astreinte téléphonique en cas d'urgence 24h/24 ainsi que des solutions de repli lorsque la situation familiale nécessite une protection momentanée du jeune. La mesure est d'une durée de 6 mois renouvelable 2 fois dans le cadre de la protection administrative, et d'une durée fixée par le magistrat dans le cadre de la protection judiciaire.

portraits



avocate



procureur adjoint



vice présidente TPE



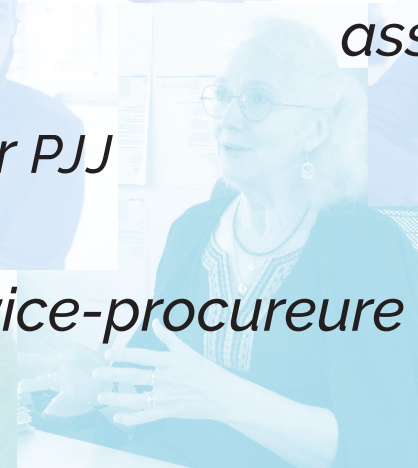
éducateur PJJ



assesseure TPE



juge des enfants



vice-procureure



substitut

Monsieur Antoine Leroy

Procureur de la République adjoint

Quel est votre parcours professionnel ?

J'ai fait des études à Paris, en droit, et à Sciences Po. À ma sortie de l'ENM, j'ai eu la chance d'avoir des fonctions très diversifiées, dans des petites et des grosses juridictions, au siège et au parquet, en métropole et en outre-mer.

En quoi consistent vos fonctions actuelles ?

J'exerce aujourd'hui les fonctions de procureur de la République adjoint, et je suis à ce titre responsable de la section mineurs, et du parquet civil. Au parquet des mineurs, nous prenons en charge les dossiers pénaux dans lesquels sont impliqués des mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes. Au parquet civil, nous traitons les dossiers relatifs à la filiation et aux tutelles.

Au cours de votre carrière, vous avez exercé plusieurs fonctions auprès des mineurs, au parquet mais aussi comme juge des enfants. Quelle est la spécificité du travail avec les mineurs selon vous ?

On dit souvent que les mineurs délinquants sont de plus en plus jeunes et commettent des faits de plus en plus graves. C'est en partie vrai. Souvent, il

s'agit de jeunes qui ont grandi dans un contexte défavorisé. La délinquance des mineurs appelle une réponse ferme, mais une réponse graduée, même si elle peut aller jusqu'à l'emprisonnement dans certains cas. Toutefois, derrière la justice des mineurs, il y a aussi l'idée que l'on peut aider les jeunes et miser sur leur avenir. Toute la spécificité de la justice des mineurs repose sur cette idée. Il s'agit avant tout de privilégier des réponses éducatives dans l'espoir que le jeune s'améliore, et s'en sorte. La justice des mineurs, c'est la justice de l'espoir.

Quel regard portez-vous sur les évolutions de la justice pénale des mineurs ?

Je porte un regard positif sur la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, même s'il ne s'agit pour l'instant que d'un projet de modification par voie d'ordonnance, susceptible d'être modifié. L'entrée en vigueur de la réforme est prévue le 1^{er} octobre 2020. Actuellement, on a tendance à reprocher à la procédure pénale sa longueur. Il faut préciser que la réponse pénale peut suivre deux voies. Pour les infractions sans gravité, le dossier est envoyé en audience



de cabinet, à l'issue de laquelle le juge des enfants peut prononcer une mesure éducative, mais pas une mesure répressive. Le dossier peut être traité en six mois. Pour les infractions plus graves, le dossier est envoyé devant le tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs : une mesure répressive pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement peut alors être prononcée. Le délai de jugement peut aller jusqu'à deux ans. Parfois, le jeune est même devenu majeur entre temps. Ce n'est pas propre à Toulouse, les juges des enfants en France sont surchargés. La réforme vise donc à simplifier la procédure pénale, pour raccourcir les délais de jugement, qui seraient encadrés par un double délai. Tout d'abord, le délai entre la garde-à-vue et la décision sur la culpabilité ne pourra pas être supérieur à trois mois, ce qui implique que la citation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants intervienne entre temps. En cas de déclaration de culpabilité, la décision portera également sur les intérêts civils. Ensuite, durant neuf mois, des mesures éducatives seront ordonnées par les

magistrats. C'est seulement à l'issue de ce délai qu'une décision sur la sanction sera prise. En un an donc, une réponse pénale sera apportée.

A quoi ressemble votre journée type ?

Toutes les journées ne se ressemblent pas. Je peux être de permanence, je réponds alors au téléphone pour traiter en temps réel les questions des enquêteurs, ou aller aux audiences du tribunal pour enfants, ou encore être dans mon bureau pour traiter le courrier et étudier les dossiers en vue de rédiger ensuite les réquisitoires définitifs. Finalement, mes fonctions regroupent toutes les activités du parquet, sans avoir une spécialité, en se concentrant exclusivement sur les mineurs.

Quels sont vos meilleurs et moins bons souvenirs ?

Comme certainement tous les magistrats, j'ai en tête des situations dans lesquelles j'aurais aimé faire davantage encore, sans être toutefois certain que cela aurait été possible de toute façon. Je me souviens d'une jeune fille que nous suivions lorsque j'étais juge des enfants et qui avait comparu plusieurs fois devant le tribunal. Nous n'avons pas perçu l'étendue de son mal-être, et elle s'est donnée la mort dans des circonstances tragiques. On se demande alors si l'on n'a pas manqué quelque chose. Est-ce que l'on aurait pu faire mieux ? A l'inverse, il m'est arrivé de croiser dans la rue des jeunes qui me reconnaissaient et qui étaient heureux de m'expliquer leur parcours de vie et de me dire qu'ils allaient mieux. Si au moins une fois sur cent j'ai pu servir à quelque chose, cela donne du sens à mon métier ■

Maître Hélène Bonafé

Avocate au Barreau de Toulouse

Présidente de l'association des Avocats des jeunes à Toulouse (AJT)

Quel est votre parcours professionnel ?

Je suis diplômée d'un troisième cycle en criminologie et victimologie à Pau. Pour moi, devenir avocate a toujours été une vocation. J'ai rapidement intégré l'association des Avocats des jeunes à Toulouse (AJT).

Qu'est-ce que l'AJT ?

L'AJT est une association loi 1901 fondée en 1991. C'est le premier regroupement d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs en France. L'association défend et promeut les droits des mineurs. C'est un réseau d'avocats formés, qui s'entraident dans l'exercice de leur profession. Elle fait partie du Réseau national des avocats d'enfants, qui organise annuellement les assises des avocats d'enfants.

Dans quel cas un mineur a-t-il besoin de l'assistance d'un avocat ?

Il y a principalement trois types de procédures concernées. Premièrement, le mineur délinquant bénéficie d'un avocat obligatoire, du début de la garde-à-vue jusqu'à son jugement. Deuxièmement, lors d'une procédure devant le juge aux affaires familiales, un enfant peut être entendu sur les points le concernant dans le litige qui

oppose ses deux parents. Troisièmement, le mineur peut être assisté dans le cadre de l'assistance éducative.

A quoi ressemble votre journée type ?

J'ai un cabinet plutôt généraliste avec une dominante en droit de la famille. Certains jours, je rédige des écritures à mon cabinet. Je reçois également mes clients. Je peux également être au tribunal, pour plaider ou effectuer des démarches. Les audiences sont parfois longues : la dernière fois que j'ai plaidé au tribunal pour enfants, l'audience s'est terminée à minuit trente.

Quelle est la singularité du travail avec les mineurs ?

Il y a une difficulté singulière. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre deux missions parfois difficilement conciliables : la défense pénale et l'éducation. Par exemple, faut-il soulever une nullité ou plaider une relaxe alors même que les mesures éducatives mises en place sont bénéfiques au mineur ? Déontologiquement, il faut s'en tenir à la mission de défense initiale, pour ne pas faire fi des garanties procédurales, d'autant plus pour des mineurs.



Quelles sont les difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de votre métier auprès de mineurs ?

Il y a une part de frustration, puisque beaucoup de mineurs sont démobilisés et ne se présentent pas. On ne les voit qu'au dernier moment, et il n'est donc pas possible de créer un lien de confiance avec eux. Aussi, il y a eu une difficulté liée à l'octroi de l'aide juridictionnelle (AJ) à Toulouse. En matière pénale notamment, pour les familles n'ayant pas les moyens de rémunérer l'avocat de leur enfant, il était plus difficile d'obtenir l'AJ : les familles les plus démobilisées ne fournissaient pas les documents nécessaires, entraînant le rejet de la demande d'AJ. Cela préjudiciait à la qualité de la défense, puisque les mineurs étaient alors dirigés vers l'avocat de permanence qui devait traiter le dossier en urgence.

Que pensez-vous du projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ?

La codification de l'ordonnance est positive, car il est vrai qu'elle n'est pas facile à lire. Je suis en revanche plus dubitative sur le renforcement des pouvoirs du parquet.

Il faut reconnaître qu'actuellement les délais sont excessifs et que la réponse pénale peut dès lors perdre de son sens. Dans le projet de réforme les délais ne permettront plus d'apprécier le relèvement du mineur. Par exemple, actuellement, il arrive qu'un jeune comparaisse devant le tribunal pour enfants en ayant eu la possibilité de construire des projets et d'évoluer dans le délai qui sépare les faits de l'audience : la peine est alors nécessairement différente de celle qui aurait été prononcée immédiatement après les faits. Le délai de neuf mois pour prononcer une peine est finalement court pour évaluer l'évolution d'un jeune. Nous craignons une augmentation de la sévérité. La réforme va également être confrontée aux obstacles pratiques et aux manques de moyens pour sa mise en œuvre.

Quel est votre souvenir le plus marquant ?

Un jeune avait commis des actes de viol sur son frère et sa sœur. C'était mon premier très gros dossier, et il était particulièrement compliqué à gérer psychologiquement, peut-être parce que je m'étais aussi trop attachée au jeune qui avait eu un parcours compliqué. De temps en temps, il m'appelle lorsqu'il a des difficultés juridiques : il n'y a pas eu de nouveaux faits, il a aujourd'hui une famille, des enfants, un travail. Il a pu se construire ■

Monsieur Jérôme Roux

Éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Quel est votre parcours professionnel ?

Cela fait désormais bientôt onze ans que je suis éducateur à la PJJ. J'avais auparavant été animateur, assistant d'éducation et professeur particulier. J'ai d'abord intégré la PJJ comme contractuel, puis j'ai passé le concours en 2009. J'ai effectué ma formation à l'École nationale de la PJJ, située à Roubaix, avant d'être titularisé.

Vous êtes aujourd'hui à la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT). En quoi cela consiste ?

Nous sommes six éducateurs de la PJJ à nous relayer sur cette permanence, et ce 365 jours par an. Deux éducateurs sont présents chaque jour. Nous intervenons au tribunal dans le cadre des défèrements. Un troisième éducateur est de permanence pour le suivi des convocations par Officier de Police Judiciaire et des compositions pénales dans nos bureaux rue Riquet. Il s'agit d'accueillir des jeunes, qui peuvent être libres ou détenus, et leur famille, et de réaliser des entretiens éducatifs. Sur la base de ces entretiens avec eux à partir d'informations sur leur environnement social, familial, scolaire ou encore médical, nous rédigeons ensuite le recueil de

renseignements socio-éducatifs (RRSE) et formulons des propositions sur la base d'éléments les plus objectifs possibles, qui aident les magistrats dans la prise de décisions. Outre ces fonctions au sein de la permanence, nous assurons également la prise en charge de sept jeunes, contre vingt-cinq pour un éducateur qui n'assure pas la permanence. Ces jeunes sont suivis par la PJJ, qu'ils soient en foyers, en centres éducatifs fermés ou en détention, afin d'accompagner la mise en œuvre des diverses mesures ordonnées par le magistrat.

Quelles sont les qualités requises pour exercer votre métier ?

Je dirais qu'il faut de la patience, de l'empathie, de l'écoute, mais aussi des capacités de projection et d'anticipation, ainsi qu'une certaine adaptabilité.

Pourquoi avez-vous souhaité travailler auprès des mineurs ?

C'est une vocation personnelle de travailler avec l'humain et d'aider les personnes vulnérables, notamment celles qui ont besoin d'être accompagnées par le service public de la justice, dont je voulais



devenir acteur. Ces jeunes ont des parcours plus ou moins difficiles, et pour la plupart, il s'agit d'une erreur de parcours ponctuelle.

Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans votre pratique quotidienne ?

Il faut faire face à des changements permanents auxquels il faut s'adapter, et au manque de temps. De manière générale, il faut travailler dans une fonction publique de plus en plus fragilisée.

Quels sont vos meilleurs et moins bons souvenirs ?

Il est toujours difficile de voir un mineur partir en détention. Ce n'est pas un échec personnel, mais un échec global de la société, de l'école. Plus le temps passe, et plus on a de maturité et les épaules pour affronter cette situation. Mais cela reste toujours compliqué de raccompagner les parents qui viennent de voir leur enfant partir en détention. A l'inverse, il y a de bons souvenirs, avec des mineurs qui vont mieux sur le long terme, même si on les voit peu à la PEAT, puisqu'on les prend en charge

brèvement après les faits seulement. Mais cela arrive dans le cadre du suivi en milieu ouvert ■

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

La PJJ pilote et coordonne des dispositifs de placements, mais également de milieu ouvert et d'insertion, diversifiés et individualisés, afin de s'adapter au mieux aux besoins des jeunes. Educateurs, psychologues, directeurs des services, assistants de service social œuvrent quotidiennement aux côtés des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et pour les aider à construire leur parcours de vie. En 2017, les 9 000 agents de la PJJ, dont 60 % d'éducateurs, suivaient près de 140 000 jeunes. 43 % des mineurs suivis sont concernés par des mesures d'investigation éducative, 53 % par des mesures de milieu ouvert et 4 % par des mesures de placements.

Madame Odile Barral

Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants

Quel est votre parcours professionnel ?

J'ai pris mon premier poste en février 1981. J'ai exclusivement exercé des fonctions de cabinet, puisque j'ai été juge d'application des peines, juge d'instance, juge des tutelles et juge des enfants. Pour mon dernier poste avant ma retraite, j'ai choisi de revenir à la fonction de juge des enfants. J'exerce depuis janvier 2016 la coordination de l'équipe à Toulouse : je fais le lien entre les magistrats d'une part, et avec les partenaires d'autre part.

Qu'est-ce qui vous intéresse particulièrement dans vos fonctions actuelles ?

J'ai aimé tout ce que j'ai fait dans ma carrière, mais il est vrai que la fonction de juge des enfants est ma préférée. Tout d'abord, je suis devenue juge pour l'importance accordée à la dimension humaine et à l'écoute qui est essentielle pour exercer ma fonction actuelle où il faut créer un lien de confiance avec la famille. Aussi, j'aime cette fonction car beaucoup de choses se jouent dans la protection de l'enfance : il faut porter une attention particulière à la délinquance, aux conduites à risque, à l'errance dès les premières années de la vie. En réalité, nous sommes loin du compte, nous vivons dans

une société riche, mais le pays est en retard et en deçà de ce que l'on peut attendre. Or, ce qu'on ne fait pas aujourd'hui pour les mineurs, la société le paiera plus tard en termes de délinquance, d'hospitalisation psychiatrique et de conduites à risque. J'apprécie également l'absence de certitude puisque nous sommes confrontés à beaucoup d'interrogations et de situations différentes, il n'y a pas de routine, car tout ne se passe pas comme prévu. Par ailleurs, le juge des enfants ne se contente pas d'une intervention ponctuelle, il assure une véritable continuité. Il est intéressant de voir les évolutions avec les familles. On fait du chemin avec les gens, on voit l'enfant grandir. C'est une chance.

Que souhaiteriez-vous améliorer ?

Le manque de moyens est très important. En premier lieu, il préjudicie considérablement à l'équilibre des professionnels. Le travail demandé ne peut pas être fait dans des horaires normaux : le temps ne suffit pas pour s'occuper des audiences et de leur préparation, du traitement du courrier, de la rédaction des décisions, des réunions d'équipe et des rencontres avec les partenaires. Nous sommes contraints de



travailler chez nous les soirs et les week-ends, en plus des journées de travail déjà chargées. Et le manque de moyens nuit surtout à la prise en charge des situations et aux familles. Premièrement, ce qui me désole, ce sont les mesures en attente. Ce n'était pas le cas auparavant. Mais aujourd'hui, il y a quatre à six mois d'attente pour une assistance éducative en milieu ouvert ou pour un placement. C'est incompréhensible pour les familles : on leur annonce que rien ne va et qu'ils doivent être accompagnés, et il ne se passe rien avant plusieurs mois. Deuxièmement, nous travaillons sous pression en raison de la masse de travail, ce qui laisse moins de temps pour la prise en charge des situations et pour s'enrichir des réflexions des partenaires. Troisièmement, les services du conseil départemental, censés intervenir prioritairement, en prévention, sont tout aussi débordés. Il en résulte que les familles ne sont pas accompagnées dans des conditions satisfaisantes.

Que pensez-vous du projet de réforme de l'ordonnance de 1945 ?

Certains aspects pourraient être intéressants. Il ne faudrait toutefois pas perdre

de vue la nécessité de privilégier l'éducatif pour ne pas aller trop vite dans le prononcé de la peine. De plus, il y a un stock important de dossiers non traités en matière pénale actuellement. Compte tenu des délais plus courts qui seront imposés dans le cadre de la nouvelle procédure pour les dossiers entrants, je m'interroge sur le traitement de ces dossiers actuellement en attente. Personne ne comprendra si les nouveaux dossiers sont jugés avant ceux-ci. L'expérience prouve que beaucoup de réformes ne sont pas accompagnées de moyens.

Quels sont vos souvenirs les plus marquants ?

Il y a de très bons souvenirs, lorsqu'on croise des jeunes précédemment suivis, qui expliquent qu'ils vont bien, que leur situation personnelle s'est améliorée. Au contraire, il y a de mauvais souvenirs, notamment les choses qu'on arrive pas à éviter, avec parfois des drames terribles, même si on sait qu'on n'est pas tout puissant. Je pense par exemple au décès d'un jeune enfant dans un incendie accidentel alors que sa mère était ivre, ou encore aux décès de jeunes dans des conduites à risque, par exemple au volant de voitures volées. Être juge des enfants, c'est d'abord pouvoir assumer l'impuissance face à l'enfant, alors même qu'on aimerait tous être tout puissants pour empêcher ces drames ■

Madame Brigitte Delobel

Vice-procureure de la République

Quel est votre parcours professionnel ?

Je suis entrée en 1993 dans la magistrature. J'ai d'abord été substitut au tribunal de grande instance de Dax, puis à Bayonne à partir de 2001. A partir de 2004, toujours dans la même juridiction, j'ai été nommée vice-procureure de la République. Depuis 2016, j'exerce ces fonctions au sein du service des mineurs à Toulouse.

En quoi consistent vos fonctions actuelles ?

Le procureur de la République de Toulouse a choisi de créer un service spécialisé au sein de la juridiction, qui a vocation à se concentrer sur les mineurs, en lien avec les juges des enfants, la cellule de recueil des informations préoccupantes, les éducateurs, les services médicaux et l'Education nationale. Il s'agit d'un service presque autonome, même si nous assurons quelques tours de permanence générale.

Pourquoi avoir voulu travailler avec des mineurs ?

Le monde de l'enfance et de l'adolescence concerne des êtres en construction. Le besoin de justice est très important. On retrouve dans cette action la possibilité de faire avancer un mineur parfois englué

dans le piège de la délinquance. Il y a la possibilité d'avoir une réelle action positive, en co-action avec les juges des enfants. On est appelé à croire en l'autre et en ses capacités. On est là aussi pour contribuer à ouvrir un avenir, pour que des relais, des prises en charge puissent se prendre.

Que trouvez-vous intéressant dans vos fonctions ?

C'est une justice où on doit aller au fond des choses, même si on dispose d'un temps limité. Il faut pourtant réussir à approfondir la personnalité, c'est le fondement de l'ordonnance de 1945. C'est l'art du discernement. La frontière entre mineur auteur et mineur à protéger est fluctuante. Cela peut être le même enfant qui va se retrouver dans des situations parfois chaotiques. Les juges des enfants sont plus en prise avec les représentants légaux. Bien sûr, on tient compte énormément du contexte familial, scolaire, social, communautaire. Ma conviction forte, c'est que l'éducation est un socle fort à privilégier. Ces mineurs sont dans des situations familiales compliquées. La difficulté intervient en cas de déscolarisation. Il est difficile de rattraper

un enfant à la dérive qui cherche d'autres communautés d'appartenance, des points d'appui qui sont en réalité des pièges. C'est un travail d'équipe et d'équilibre.

A quoi ressemble votre journée type ?

A Toulouse, cela fonctionne sur la base de tours de rôle. Le service de traitement direct a une importance primordiale, puisqu'il s'agit de répondre directement aux questions posées par les services de police et de gendarmerie. C'est un travail en binôme, avec un collègue chargé des défèremments ou des urgences éducatives. Il y a également des temps d'audience du tribunal pour enfants. J'accorde beaucoup d'importance à ma disponibilité à l'égard des sollicitations du greffe, des auxiliaires de justice, des éducateurs ou encore pour les urgences à l'instruction. C'est du non-stop, mais c'est le prix attaché à cette disponibilité.

Quels sont vos meilleurs et moins bons souvenirs ?

Il est vrai qu'il est rare d'avoir des retours sur ce que deviennent les mineurs dont on s'occupe. Notre travail consiste à suivre une situation pendant un certain temps,

avant que des relais importants ne nous succèdent ensuite.

J'ai en tête un jeune homme, victime d'une affaire de mœurs. Il nous a remerciés après le procès d'assises de l'avoir cru, et il a expliqué comment il avait pu se reconstruire avec l'accompagnement des éducateurs. Ce type de retour permet d'être conscient qu'il est possible de modifier positivement des trajectoires de vie. Il y a aussi beaucoup de moments en prise avec la souffrance, la mort, les blessures et les épreuves de la vie. C'est avec respect et paradoxalement sans être jugeant que j'aborde cela. J'ai en tête une affaire jamais élucidée à ma connaissance, que j'ai été amenée à traiter lorsque j'étais à Bayonne. Il s'agit d'un bébé retrouvé dans une déchetterie à la veille de Noël. C'est l'exemple des efforts qui peuvent être déployés sur tous les fronts pour que les personnes aient une vie digne, mais aussi d'une recherche de la vérité qui parfois ne se manifeste pas ■



Madame Marion Escudier

Substitut du procureur de la République



Quel est votre parcours professionnel ?

J'ai pris mes fonctions le 1^{er} septembre 2017. Ce poste est mon premier poste.

Quelles sont les qualités requises pour exercer votre métier ?

Au quotidien, nous devons être capables d'allier autorité, courage, humanité et humilité car nous sommes amenés à prendre de nombreuses décisions, y compris dans l'urgence, qui peuvent avoir des conséquences importantes sur la vie des justiciables. Pour mener à bien nos missions, nous devons faire preuve de rigueur dans l'application des règles de droit et la motivation de nos décisions.

Qu'est-ce que vous trouvez intéressant dans vos fonctions ?

Au parquet des mineurs nous sommes compétents pour traiter des affaires impliquant des mineurs auteurs d'infractions et victimes d'infractions dans la sphère familiale et éducative. Nous nous occupons aussi des mineurs en danger. Ce qui m'intéresse particulièrement ce sont les mineurs auteurs d'infractions. L'ordonnance du 2 février 1945, en voie de réforme, nous amène à concilier le répressif et l'éducatif, avec une prise

en compte de la situation du mineur dans sa globalité, afin d'assurer des réponses pénales cohérentes. Actuellement, le suivi des mineurs au pénal s'effectue principalement en amont du jugement. Ainsi 80 % des mineurs détenus sont des prévenus, la proportion est inversée chez les détenus majeurs.

A quoi ressemble votre journée type ?

Je n'ai pas de journée type. Sur un mois, j'ai deux à cinq audiences, notamment du tribunal pour enfants, une semaine de permanence téléphonique pour assurer le traitement en temps réel des affaires pénales (ce qui représente une quarantaine d'appels par jour), une semaine de permanence «assistance éducative», puis les journées de cabinet avec les courriers à traiter, les réquisitions à rédiger...

Qu'aimeriez-vous améliorer ?

Spontanément je vois deux points. Le premier, raccourcir les délais de traitement des procédures dans lesquelles des mineurs sont victimes. Nous recevons de nombreux signalements pour des suspicions de maltraitance sur mineurs qui nécessiteraient rapidement des investigations, mais les

services d'enquête ne sont pas en mesure de tout absorber. Le second, lutter contre les trafics de produits stupéfiants. En effet, ces réseaux sont dirigés par des majeurs qui recrutent des mineurs pour tenir des points de vente. Ils exercent souvent des pressions. La peur qu'ils provoquent chez ces mineurs et leur famille leur permet de s'assurer leur loyauté et leur silence. Dans certains cas, le mineur est à la fois auteur d'une infraction et victime de la violence d'un réseau.

Quels sont vos meilleurs et moins bons souvenirs ?

J'aime mon métier, il n'y a pas de bons ou mauvais souvenirs, uniquement des moments forts. L'une des situations les

plus difficiles a été de recevoir un mineur qui accusait sa mère d'agression sexuelle pour lui expliquer ma décision de classer sans suite la procédure. Il a fallu trouver les bons mots. Notre rôle va bien au delà de la direction d'enquête. Les audiences devant le tribunal pour enfants font parties de ces moments forts, parfois émouvants. ■

Délits et crimes contre les personnes, une part minoritaire des infractions commises :

26%

La majorité des infractions commises par les mineurs sont des vols, escroqueries, trafic de stupéfiants

Un taux de réponse pénale en hausse :

93%

en 2017 contre 60% en 1994

Madame Éliane Sauvage

Assesseure au tribunal pour enfants

Quel est votre parcours professionnel ?

J'ai effectué la plus grande partie de ma carrière dans le champ de l'enfance et de l'adolescence, en hôpital spécialisé et à l'Éducation nationale. J'ai été responsable du service social des élèves et conseillère technique auprès du directeur académique, et je suivais à ce titre des dossiers relatifs à des mineurs et à des jeunes majeurs au sein de l'Éducation nationale, en lien avec l'institution judiciaire. Par exemple, je travaillais sur le dossier Protection de l'enfance avec le juge des enfants et la direction enfance et famille du Conseil départemental, en lien avec la brigade de protection judiciaire de la jeunesse et les services de gendarmerie. J'ai également travaillé avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse en étant associée au suivi du parcours scolaire de jeunes sous main de justice et à la mise en œuvre de dispositifs particuliers. J'ai également contribué à la mise en place d'actions de prévention en direction des élèves pour une meilleure connaissance de la justice, par le biais notamment des rencontres ciné jeunes justice avec le Conseil départemental de l'accès au droit. Cela fait désormais depuis 2015 que j'exerce

mes fonctions d'assesseur au tribunal pour enfants.

Pourquoi avez-vous choisi d'exercer ces fonctions ?

Il s'agit de travailler sur les jeunes, qui sont l'avenir de la société, sur des histoires singulières, complexes. Il y a des situations avec des parcours familiaux de ruptures, de pères peu présents. Peut-être qu'on prononcera une peine qui permettra de les faire rentrer dans la socialisation.

En quoi consistent vos fonctions ?

Deux fois par semaine, le tribunal pour enfants tient une audience à partir de 13h30, qui peut se poursuivre jusque tard dans la soirée. Il y a, à Toulouse, une vingtaine d'assesseurs : chacun assure une à deux audiences par mois. Aucune audience ne ressemble à une autre bien sûr, en fonction des personnalités présentes, mais surtout des histoires humaines qui s'y dénouent. Il est intéressant, voire indispensable d'avoir pris connaissance des dossiers avant l'audience tant les éléments relevés sur les faits eux-mêmes, l'attitude du mis en cause lors des auditions, la contextualisation de la situation, les expertises et les rapports



sociaux permettent de suivre l'audience avec une meilleure acuité. Il existe une Fédération nationale des assesseurs, qui permet notamment aux assesseurs de participer à des formations organisées par l'ENM.

Quelles sont les choses que vous trouvez difficiles dans l'exercice de vos fonctions ?

Tout d'abord, la peine doit être proportionnée, adaptée, éducative. C'est tout le questionnement du tribunal lors du délibéré. La difficulté d'être juste et efficace. Par ailleurs, de mon point de vue, il est très difficile de juger les mineurs non accompagnés en leur absence. Beaucoup commettent des vols pour se nourrir, beaucoup ne parlent pas français et beaucoup ne se présentent pas. Je trouve que ces dossiers sont particulièrement difficiles.

Quel est votre meilleur souvenir ?

Les réquisitions du procureur, les plaidoires des avocats, l'annonce de la peine comportent des mots qui peuvent avoir une vraie fonction pédagogique auprès du prévenu. J'ai notamment en tête une jeune fille enceinte et un jeune homme qui s'étaient présentés à la barre pour

des faits de vols en réunion par effraction dans un lieu d'habitation. Leur butin était constitué de quelques petits bijoux, dont une alliance, qu'ils avaient revendus pour quelques euros. Dans ses réquisitions, le procureur a mis l'accent sur la symbolique de cette alliance, bien plus importante pour la victime que les quelques euros qu'ils en avaient tirés. Eux, justement, s'apprêtaient à construire un projet de vie ensemble. Leur prise de conscience était visible sur leurs visages et ces mots leur ont fait prendre conscience du délit et accepter la peine ■

Madame Céline Azéma

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants

Quel est votre parcours professionnel ?

Je me destinais initialement à l'enseignement et j'avais débuté une thèse en droit patrimonial de la famille. Avant de prendre mon poste actuel de juge des enfants en 2018, j'ai été auditrice de justice, juge placé, juge d'instruction, juge d'application des peines et juge aux affaires familiales. Pour l'essentiel, j'assurais des fonctions en cabinet, car j'aime l'entretien judiciaire et les instants d'audience.

Comment décririez-vous vos fonctions actuelles ?

Le juge des enfants a deux casquettes : l'une relevant de la protection de l'enfant, avec les mesures d'assistance éducative, et l'autre davantage pénale, pour les mineurs délinquants. Il s'agit souvent de mineurs en souffrance, grandissant dans un environnement défaillant, qui ont besoin d'être accompagnés.

Pourquoi avez-vous choisi d'exercer ces fonctions particulièrement ?

Je ne suis pas venue à ces fonctions tout de suite, puisque cela fait désormais quatorze ans que je suis magistrate. J'avais besoin d'être préalablement rassurée sur

ma légitimité à intervenir dans l'intimité des gens. Je trouve que la fonction de juge des enfants est très lourde émotionnellement. Il faut dire des choses difficiles et les dire comme il faut pour que les gens en fassent quelque chose. On est amené à renvoyer des choses très compliquées aux parents. Ces fonctions nécessitent aussi une grande technique juridique, puisque le juge des enfants est amené à être juge d'instruction, juge correctionnel et juge d'application des peines. Il est donc important d'avoir éprouvé d'autres fonctions en amont. Des mineurs étant impliqués, les conséquences d'une décision sont importantes.

Quelles sont les qualités requises pour exercer vos fonctions ?

Pour ce qui est du juge des enfants, il y a une particularité : pour ce qui est de l'assistance éducative, la loi exige que nous suscitions l'adhésion des familles. Cela nécessite évidemment des qualités d'écoute, d'empathie, de persuasion. Il s'agit de se mettre à hauteur du mineur et de sa famille, de dépasser un avis qui de prime abord pourrait être un peu dur, d'éviter un jugement moral. Même si ces

qualités sont essentielles pour exercer le métier de magistrat en général, elles sont particulièrement pour les fonctions de juge des enfants.

Quelles améliorations souhaiteriez-vous ?

Je souhaiterais disposer de davantage de temps pour traiter les situations. Et avoir le temps de m'enrichir de réflexions de certains professionnels, en psychologie, développement de l'enfant, pédagogie, pour être plus efficace, plus juste dans ce que je peux proposer aux parents.

Quels sont vos meilleurs et moins bons souvenirs ?

On côtoie beaucoup de misère : sociale, intellectuelle... La progression positive d'un jeune, c'est gratifiant. On a l'impression d'avoir été utile, d'avoir rempli sa mission. Lors de ma formation, une audience m'a beaucoup marquée. Une jeune fille vivait isolée en France. Ses parents, résidant à l'étranger, lui avaient envoyé son petit frère pour qu'il puisse suivre sa scolarité en France. Ce dernier l'a très mal vécu, il a eu des passages à l'acte délinquant. Sa sœur qui l'accueillait n'était âgée que de 18 ans, et elle portait une culpabilité énorme.



Les parents étaient venus en France pour l'audience. Ils lui ont reproché de ne pas avoir su prendre en charge correctement son frère. Elle leur a dit en pleurant sa culpabilité et la mission impossible qu'ils lui avaient confiée. Cette audience lui permettait manifestement de s'émanciper d'un fonctionnement familial. Les parents se sont excusés, en expliquant qu'ils ne s'étaient pas rendu compte. J'étais spectatrice, et j'ai été très émue à cette audience. Heureusement la position de juge protège et permet de mettre à distance ■

LA SAISINE EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Au niveau départemental, il existe une cellule de recueil des situations préoccupantes, qui centralise les signalements reçus via le numéro spécial 119, l'Éducation nationale, les médecins, la famille ou le parquet. Sur la base de ses préconisations, le parquet choisit l'orientation à donner à la situation. Le cadre contractuel est privilégié si la famille est d'accord, avec en priorité une mesure administrative du Conseil départemental (aide éducative à domicile (AED) ou placement contractualisé). Si ce cadre est insuffisant, le juge des enfants est saisi. Il est aussi possible pour le parquet de saisir directement le juge des enfants. Enfin, le juge des enfants peut s'autosaisir dans certains cas.

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne

Palais de Justice - 2 allées Jules Guesde
31068 Toulouse cedex 7
www.cdad-haute-garonne.justice.fr

